

Arrêt

**n°181 830 du 6 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 juin 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités diplomatiques belges en représentation de la France.

Le 18 juillet 2016, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 25 juillet 2016, la partie défenderesse a sollicité des autorités françaises la prise en charge de la requérante, en application de l'article 12.2 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé le « Règlement Dublin III ».

Le 5 août 2016, les autorités françaises ont répondu positivement à ladite demande.

1.3. Le 23 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, titulaire du passeport n° [...] ayant expiré le 28 septembre 2014 et du passeport n° [...] valable jusqu'au 12 mai 2021 au nom de [O. N. K.], a déclaré être arrivée en Belgique le 26 juin 2016;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 18 juillet 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 25 juillet 2016 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 5 août 2016 (référence française : [...]);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périssés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périssés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] »;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer, sous le nom de [O. N. K.], par les autorités diplomatiques belges en représentation des autorités diplomatiques françaises un visa d'une durée de 14 jours après en avoir sollicité l'octroi le 27 mai 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS (...); ce que l'intéressée reconnaît;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États européens signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péréemption du visa précité); Considérant que l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce que son mari vit ici et qu'elle ne connaît personne en France;

Considérant que la candidate a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait que « [son] mari est ici et qu'[il] n'est pas en France »; Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] »;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir rencontré son mari [M. D. J.-R.], de nationalité hollandaise, au Congo en 2008; qu'elle l'a épousé trois semaines après l'avoir rencontré; que son époux est reparti chez lui une semaine après le mariage (début août 2008); que durant le semaine qui a suivi le mariage, elle n'a pas vécu avec son époux et que celui-ci a vécu chez son frère; que la candidate n'a pas vu son époux entre début août 2008 et le 27 juin 2016; que son mari avait fait toutes les démarches possibles pour la faire venir en Europe mais que ces démarches n'avaient abouti à rien; qu'entre 2008 et 2016, elle téléphonait deux à trois fois par semaine à son mari; que son époux lui envoyait des vêtements et de l'argent (entre 50 et 100 dollars par mois) mais que l'intéressée ne l'a aidé pas; que depuis son arrivée en Belgique, la candidate vit chez son mari qui lui vient en aide; que la requérante n'aide pas financièrement son époux;

Considérant que la vie familiale entre les époux ne peut être alléguée puisque l'intéressée et son mari bien que mariés depuis le 19 août 2008 ne vivent ensemble que depuis le 27 juin 2016;

Considérant que si la candidate souhaite vivre avec son époux, elle peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que l'époux de la requérante, de nationalité hollandaise, a été radié du registre des étrangers et a perdu son droit au séjour en Belgique depuis le 13 juillet 2016;

Considérant que le Règlement 604/2013, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre charge le conjoint d'une personne ayant perdu son droit au séjour sur le territoire des États membres et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante;

Considérant que l'article 9 du Règlement Dublin stipule que « si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit »; que le mari de l'intéressée ne bénéficie pas d'une protection internationale dans un pays soumis à l'application du Règlement 604/2013; que l'article 9 du

Règlement Dublin ne s'applique donc pas à l'époux de la candidate puisque celui-ci ne bénéficie pas de la protection internationale;

Considérant que l'article 10 du Règlement stipule que « si le demandeur a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit »; que l'époux de la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique; que l'article 10 du Règlement Dublin ne s'applique donc pas au mari de l'intéressée;

Considérant que la requérante a déclaré avoir une sœur en Belgique;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la sœur de la candidate est exclue du champ d'application de cet article;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a indiqué qu'elle entretient une relation de grande sœur à petite sœur et qu'elle est bien avec sa sœur; que lorsqu'elle résidait au Congo et que sa sœur était en Europe, elle était en contact téléphonique deux à trois fois par semaine avec celle-ci; que sa sœur l'aidait en lui envoyant de l'argent et des vêtements; que la requérante n'a aidé pas sa sœur financièrement mais lui envoyait des mèches; que sa sœur est venue la chercher à Zaventem pour la conduire chez son mari; que sa sœur l'aide en lui achetant des vêtements et en créditant son téléphone; que l'intéressée n'aide pas financièrement sa sœur mais qu'elle la coiffe ainsi que ses enfants;

Considérant que les liens qui unissent la candidate à sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se téléphoner plus ou moins régulièrement...) et de s'entraider de la sorte (envoyer de l'argent, offrir des vêtements) entre membres d'une même famille en bons termes;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir à partir du territoire français des relations suivies avec sa sœur si elle le souhaite et que celle-ci pourra toujours continuer à l'aider (aide matérielle et financière...); considérant aussi qu'en tant que demandeur d'asile, la requérante bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux);

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant que la requérante a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille dans un autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être en bonne santé; Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la candidate a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate demandeur d'asile un traitement juste et impartial;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée; Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015 p. 37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp. 12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68);

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales, qu'en cas de décision négative, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, la requérante peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39);

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015 p. 37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile;

Si l'intéressée a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, elle peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile si elle est en possession de nouveaux éléments (AIDA décembre 2015 p. 37); en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressée peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p. 56);

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24-25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les

demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75);

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA;

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe;

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75-76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement". Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p. 21);

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les dits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OPERA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 *bis*, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 7 à 11 du Règlement Dublin III ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de sécurité juridique, de prudence, de précaution et de minutie, de gestion conscientieuse et du principe selon lequel l'autorité est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. En une première branche, prise de la violation des articles 40 *bis*, et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 7 à 11 du Règlement Dublin III, elle soutient que « [...] la requérante est l'épouse de Monsieur [M. D. J.-R.], de nationalité Hollandaise [sic], ayant exercé son droit à la libre circulation en Belgique ; Que la vie familiale qui découle du mariage de la requérante avec Monsieur [M. D. J.-R.] ne peut être occultée voir méconnue par la partie adverse quant [sic] bien même [M. D. J.-R.] serait radié du registre des étrangers et a perdu son droit de séjour sur le territoire des Etats membres ; Que l'introduction par lui d'un recours, toujours pendant au conseil du contentieux des étrangers lui laisse la possibilité de demeurer sur le territoire belge [...] ; Que pour contrecarrer les allégations de la requérante, la partie adverse fait référence à la brièveté de la vie commune alors que nulle part dans les articles 10, 12 et 40bis de la loi du 15/12/1980 et 44 de l'arrêté royal du 08/10/1981 il est question d'un certain délai de vie commune pour justifier la vie familiale ; [...] ; Qu'au-delà du règlement Dublin, la vie familiale est protégée par les articles 8 de la [CEDH] et 22 de la Constitution ; ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, elle ajoute que « [...] la requérante est liée avec sa sœur [M. E.] par des liens de consanguinité suffisamment étroits ; [...] ; Qu'au chapitre d'éléments supplémentaires de dépendance, la requérante soutient être et avoir toujours été financièrement à charge de sa sœur qui l'entretient depuis le Congo ; [...] » et souligne, en substance, que « [...] Qu'afin d'éviter de faire dépendre l'application du droit communautaire du statut accordé au droit international traditionnel par chaque Etat Membre, la CJCE a établi le principe de la suprématie du droit communautaire par rapport aux droits internes des Etats Membres. [...] ; [...] ; la CJCE a ajouté que dans hypothèse d'un conflit entre les droits communautaire et national, les juges internes devaient immédiatement appliquer le premier sans attendre que la loi nationale en cause ait été déclarée inapplicable par la cour interne compétente ou modifiée par le législateur national. Qu'il échel [sic] de considérer en définitive que l'existence d'une vie familiale en Belgique empêche la partie adverse de renvoyer la requérante en France ».

2.3. En une seconde branche, prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie, de gestion conscientieuse et du principe selon lequel l'autorité est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause, elle développe diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation des actes administratifs et indique, en substance, que « [...] ; la décision querellée souffre du défaut de motivation formelle adéquate, en ce qu'elle refuse d'admettre l'exception de la vie familiale qu'admet le règlement Dublin ; [...] ; Que la décision renferme une motivation stéréotypée, en ce qu'elle se fonde sur des considérations purement générales alors que l'étude individualisée de la situation de la requérante laisse apparaître l'existence de la vie familiale d'avec [sic] son époux dont le mariage n'est pas contesté [sic] et sa sœur ainée ; [...] ; Qu'au vu du principe de prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse de prendre en considération la situation familiale de la requérante et également d'admettre qu'à partir du moment où son époux a introduit un recours qui est toujours pendant devant le conseil du contentieux des étrangers, la requérante est dans le droit de rester en Belgique et par ricochet, les autorités belges sont compétentes pour examiner cette demande ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement applicable au cas d'espèce, dès lors que la décision attaquée n'est point consécutive à une demande de regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européenne, mais d'une demande de protection internationale.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Ainsi en est-il également des articles 10 et 11 de la même loi et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, visés dans la première branche du moyen, et qui n'ont pas d'application *in casu*.

3.2. Sur l'unique moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que :

« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11 000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application et ce, en prenant en considération les éléments de vie privée et familiale de la requérante portés à sa connaissance.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas qu'en application des critères du Règlement Dublin III, la France est le pays compétent pour l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, mais estime que la présence sur le territoire de l'époux de la requérante et de sa sœur, avec laquelle elle soutient avoir des liens de dépendance, impose à la partie défenderesse de se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile.

3.3.2. S'agissant de l'époux néerlandais de la requérante, qu'elle a rejoint sur le territoire belge, le Conseil observe qu'un tel cas de figure n'est pas envisagé par le Règlement Dublin III, ce que la partie requérante ne conteste pas.

Bien que la partie requérante néglige d'invoquer formellement son application, le Conseil rappelle que l'article 17.1, alinéa 1^{er} du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». Le point 7 du préambule du Règlement Dublin III indique qu'« *Il importe que tout Etat membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale* ».

introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil relève que la lecture combinée du point 7 du Préambule et de l'article 17.1 du Règlement Dublin III ne pourrait conduire à établir, en droit, la responsabilité de la Belgique, sans conduire à transformer les clauses discrétionnaires prévues par ledit article, en un nouveau critère de détermination de l'Etat membre responsable. L'article 17 susvisé offre à un Etat membre la possibilité, lorsqu'il l'estime nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile, alors que sur la base des critères établis par ledit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle que dans le contrôle de légalité qui est le sien, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de mettre en œuvre les clauses discrétionnaires prévues par le Règlement Dublin III.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment conclu que « *Considérant que la vie familiale entre les époux ne peut être alléguée puisque l'intéressée et son mari bien que mariés depuis le 19 août 2008 ne vivent ensemble que depuis le 27 juin 2016 ; Considérant que si la candidate souhaite vivre avec son époux, elle peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile ; Considérant que l'époux de la requérante, de nationalité hollandaise, a été radié du registre des étrangers et a perdu son droit au séjour en Belgique depuis le 13 juillet 2016 ; Considérant que le Règlement 604/2013, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre charge le conjoint d'une personne ayant perdu son droit au séjour sur le territoire des États membres et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ;* ».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance, sans que la partie requérante ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil souligne que l'introduction d'une demande d'asile, qui vise à l'examen de la nécessité d'accorder ou non à un demandeur une protection qu'il ne peut obtenir de l'Etat dont il est le ressortissant, à l'occasion de l'introduction de laquelle sera examinée les critères d'application du règlement de Dublin III, ne peut avoir pour finalité de contourner les règles président le regroupement familial. Le Conseil observe par ailleurs, qu'à tout le moins au moment de l'adoption de la décision attaquée, l'époux de la requérante ne disposait pas d'un droit de séjour sur le territoire du Royaume.

3.4.1. S'agissant de l'appréciation de la vie privée et familiale de la requérante au travers le prisme de l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante entend déduire un droit pour la requérante, de séjourner en Belgique, ou à tout le moins, d'y voir examiner sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, la Cour considère ainsi que les relations membres d'une même fratrie ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée, notamment l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (cf. Cour EDH, 30 juin 2015, A. S./Suisse). Dans l'appréciation de savoir s'il

existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

3.4.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, telle qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.4. En l'espèce, s'agissant des liens unissant la requérante et sa sœur, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre la requérante et sa sœur, arguant sans toutefois étayer ses propos, que « *la requérante soutient être et avoir toujours été financièrement à charge de sa sœur qui l'entretient depuis le Congo* ». Si certes dans les déclarations tenues lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante a indiqué que sa sœur lui envoyait régulièrement de l'argent, cette seule affirmation n'est pas non plus à même d'établir l'existence d'un lien de dépendance particulier. Force est dès lors de constater que le peu d'informations avancé par la partie requérante ne permet pas au Conseil d'établir la preuve de l'existence de liens de dépendance tels que leur relation pourrait bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention précitée.

Le Conseil estime dès lors que la requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.5. S'agissant de la vie privée et familiale de la requérante et de son époux, si celle-ci n'est pas contestée, le Conseil ne peut que constater qu'aucun obstacle d'aucune nature n'est invoqué par la partie requérante. En outre, le Conseil souligne que le requérant, de nationalité néerlandaise, dispose d'un droit à la libre circulation dans l'Union européenne et qu'il pourrait, moyennant le respect des conditions soumises à chaque ressortissant de l'Union, s'établir en France, le temps pour la requérante de voir les autorités françaises examiner sa demande d'asile. Partant, il ne peut davantage être conclu en la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL J. MAHIELS